

Destination Canada



Bâtir, Développer, Grandir
Build, Develop, Grow

Lawyers / Avocats



Bâtir, Développer, Grandir
Build, Develop, Grow

Lawyers / Avocats



Superficie : près de **10 000 000 km²** soit environ **20 fois** la superficie de la France



Le Canada est composé de 10 provinces et de 3 territoires qui sont de l'ouest à l'est et du nord au sud : le Yukon (T), la Colombie-Britannique (P), les Territoires du Nord- Ouest (T), l'Alberta (P), la Saskatchewan (P), le Nunavut (T), le Manitoba (P), l'Ontario (P), le Québec (P), Terre-Neuve-et-Labrador (P), le Nouveau-Brunswick (P), l'Ile-du-Prince-Edouard (P) et la Nouvelle-Ecosse (P).

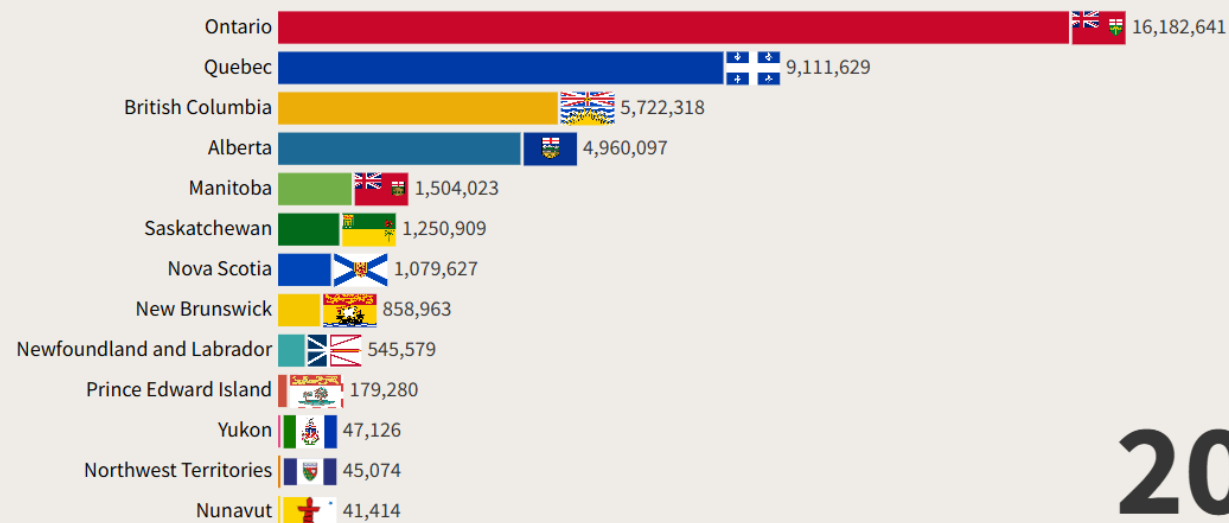
I) Introduction

A. Quelques données géopolitiques et économiques sur la Canada



Population (2025) :

PROVINCES POPULATION IN CANADA



2025

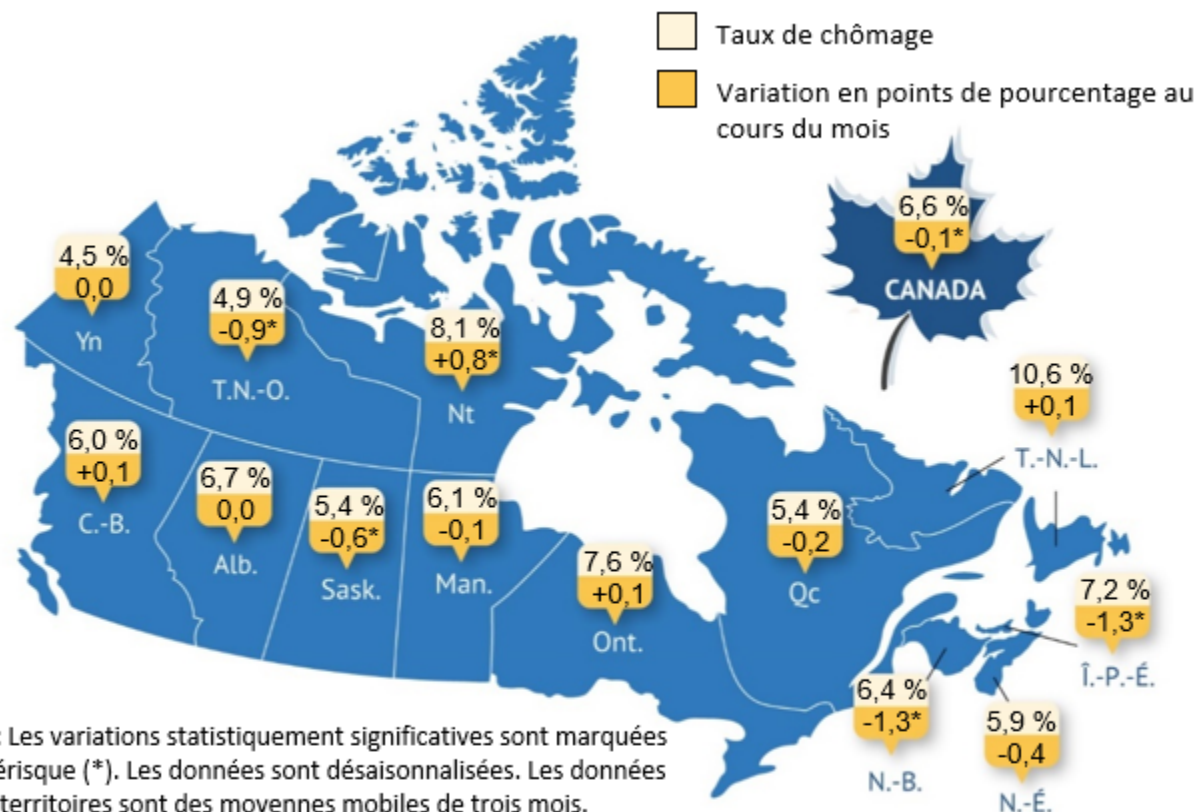
Source : Statistique Canada, 2025



Bâtir, Développer, Grandir
Build, Develop, Grow

Lawyers / Avocats

Taux de chômage janvier 2025 (%)



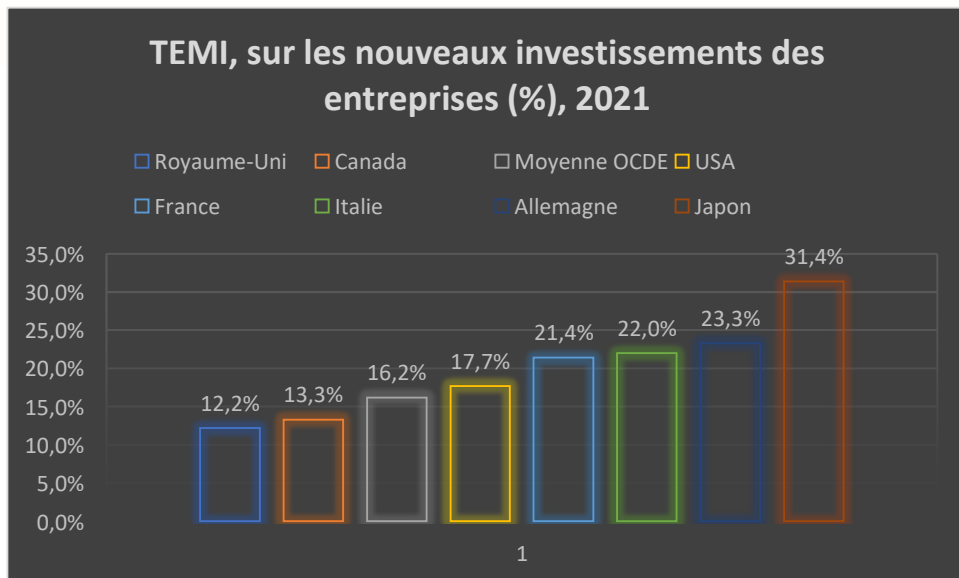
Note(s) : Les variations statistiquement significatives sont marquées d'un astérisque (*). Les données sont désaisonnalisées. Les données pour les territoires sont des moyennes mobiles de trois mois.

Source(s) : Enquête sur la population active (3701), tableaux 14-10-0287-02 et 14-10-0292-02.

Source : Statistique Canada, 2025



Le Canada se place au 9 ème
rang Mondial avec un PIB de
2 300 Milliards CAD en 2025.



Le **TEMI** (Taux effectif marginal d'imposition) est une mesure complète, laquelle tient compte non seulement du taux d'imposition, mais également d'autres aspects principaux du régime fiscal d'un pays qui s'applique au nouvel investissement en capital.

Source : Le bureau de l'économiste en chef, 2022

Investissement par secteur (FBCF), 2021



Source : OCDE données, 2021

B. Une brève histoire constitutionnelle



🎓 **Traité de Paris (10 février 1763) :**

Cession des territoires français au Canada à la Grande-Bretagne;

🎓 **Acte de Québec (22 juin 1774 et mis en application le 1er mai 1775) :**

Londres reconnaît l'existence des deux systèmes de lois.

Les lois françaises sont applicables pour les questions civiles et les lois anglaises pour les questions criminelles et constitutionnelles.

🎓 **Acte de l'Amérique du Nord britannique (1er juillet 1867) :**

Texte juridique fondateur de la **fédération canadienne** promulgué par le parlement britannique. Trois colonies britanniques d'Amérique du Nord (le Canada-Uni, qui comprenait le Québec et l'Ontario d'aujourd'hui, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse) ont alors décidé de s'unir sous une forme fédérative de gouvernement. Le contenu de cette nouvelle Constitution a été élaboré par les représentants politiques des colonies elles-mêmes, et ce, contrairement aux constitutions antérieures qui leur avaient été imposées par la métropole britannique.

Les pouvoirs gouvernementaux sont divisés entre les provinces et le gouvernement fédéral et sont décrites aux sections 91 à 95 de la Loi. Les sections 91 et 92 sont d'une importance particulière, étant donné qu'elles énumèrent les sujets sur lesquels chaque juridiction peut voter des lois ; la section 91 énumère les compétences fédérales et la section 92 les compétences provinciales.

Chaque parlement provincial peut légiférer dans les domaines de compétence attribués exclusivement aux provinces (Ex : santé) ou mixtes (Ex : *Loi sur les sociétés par actions du Québec* (LSAQ), *Ontario Corporations Act* V. *Loi canadienne sur les sociétés par actions*).

C. Le Code civil du Québec

1865 : Code civil du Bas-Canada (C.c.B.C.)

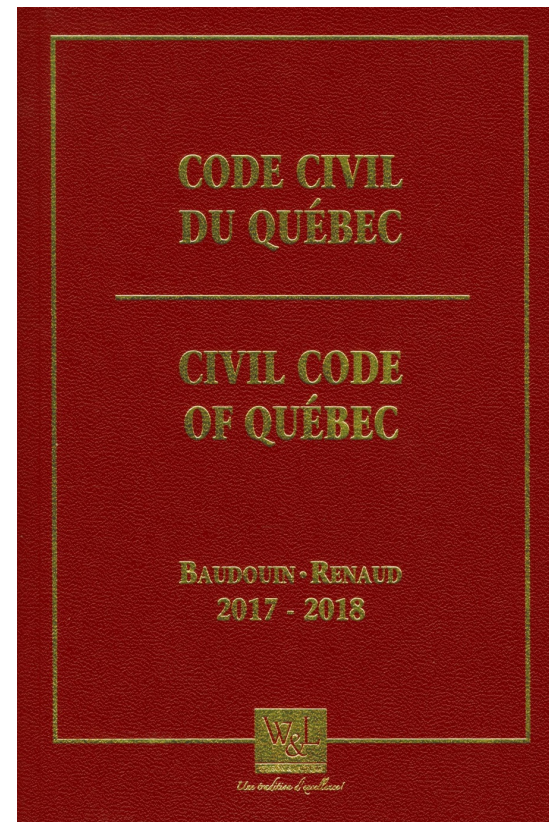
Adopté par l'Assemblée législative de la province de Québec (entre en vigueur le 1er août 1866).

Le C.c.B.C. s'inspire notamment des interprétations judiciaires du droit qui avaient été en vigueur au Bas-Canada ainsi que du Code civil français (Code Napoléon). Le C.c.B.C. codifiait et remplaçait ainsi l'essentiel du droit hérité de la Coutume de Paris.

1994: Code civil du Québec (C.c.Q.)

Refonte du C.c.B.C. qui intègre une réforme du droit de la famille, du droit des personnes et du droit des successions et certains principes jurisprudentiels (Ex : théorie de l'abus de droit).

 **Conclusion** : un pays mais deux systèmes juridiques qui se juxtaposent : droit civil au Québec pour les matières qui relèvent de la compétence provinciale et Common Law pour les autres provinces.





Bâtir, Développer, Grandir
Build, Develop, Grow

Lawyers / Avocats

II) Les spécificités des contrats de vente, d'agent, de distribution et de Licence

A. Principaux contrats liés à la distribution ou à la représentation au Canada

Contrat de distribution, contrat d'agent manufacturier (correspond au contrat d'agent commercial) et contrat de franchise.

Hormis le contrat de franchise qui fait l'objet d'une réglementation dans certaines provinces et au fédéral, les autres contrats ne sont pas des contrats « nommés » et ne font donc pas l'objet d'une réglementation particulière.

D'une manière générale, le principe de l'autonomie de la volonté demeure plus vivant dans le droit canadien qu'en France.

→ *Au Québec, les règles applicables sont celles du droit des obligations du C.c.Q.*

Principales dispositions de ces différents types de contrats :

- 🎓 Durée déterminée ou indéterminée;
- 🎓 Territoire exclusif;
- 🎓 Clause de performance : le distributeur ou l'agent ne conservera l'exclusivité sur son territoire que s'il continue d'atteindre les objectifs de performance prévus au contrat;
- 🎓 Exclusivité (interdiction de vendre des produits concurrents);
- 🎓 Clause de préavis en cas de résiliation (contrat à durée déterminée);
- 🎓 Rémunération :
 - . *Agent manufacturier : commission sur ventes.*
 - . *Distributeur : marge sur le prix de revente des produits.*
- Important** : La *Loi sur la concurrence* interdit au fabricant d'imposer un prix de revente (article 76).
- 🎓 Clause de non-sollicitation : le fabricant s'interdit de solliciter le personnel de l'agent ou du distributeur pendant l'exécution du contrat et pendant une période déterminée après son expiration ou sa résiliation.

Spécificités « locales » :

Article 2125 C.c.Q. : « *Le client peut, unilatéralement, résilier le contrat, quoique la réalisation de l'ouvrage ou la prestation de service ait déjà été entreprise.* »

- Seule obligation pour le client : obligation de payer les prestations déjà exécutées.
- Cela étant, l'article 2125 C.c.Q. n'étant pas d'ordre public, il est possible d'y déroger, soit explicitement, soit implicitement en prévoyant une clause de préavis.

L'achalandage suit le produit : le distributeur ou l'agent ne peut pas prétendre au paiement d'une indemnité de clientèle à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation.

- Ce principe constitue une différence fondamentale avec la réglementation française et peut constituer un solide argument pour soumettre le contrat au droit québécois.





Bâtir, Développer, Grandir
Build, Develop, Grow

Lawyers / Avocats

Exceptions :



Clause d'indemnisation prévue au contrat;



Résiliation abusive : application du principe de **bonne foi** de l'article **1375 C.c.Q.** : « *La bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction.* ». Principe de bonne foi également applicable en **Common Law**.

Une résiliation jugée abusive peut donner lieu à une indemnité basée sur les revenus générés par le contrat au profit de l'agent ou du distributeur.

Article 1437 C.c.Q. : « *La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.*

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci. »

Cet article s'applique également entre commerçants dès lors qu'il s'agit d'un **contrat d'adhésion**.

Contrat « nommé » régi par les articles 1708 à 1805 C.c.Q.

Mécanisme très proches du contrat de vente « français » :

- Vente parfaite dès l'accord constaté sur la chose vendue et sur le prix;
- Possibilité d'introduire des conditions suspensives ou résolutoires;
- Garantie contre les vices cachés rendent le bien vendu « (...) *impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.* » (article 1726 du C.c.Q.)
- On retrouve également la distinction entre vendeur professionnel et non professionnel (présomption de connaissance du vice dans le premier cas et réclamation en dommages-intérêts possible en plus de la restitution ou de la diminution du prix);
- Clause de limitation de responsabilité : permet d'exclure la garantie, sauf « négligence grossière » ou « faute intentionnelle »;
- Clause de réserve de propriété : soumise à certaines conditions pour être opposable à l'acheteur et aux tiers (article 1745 du C.c.Q.) :

Opposabilité à l'acheteur : *la simple mention d'une réserve de propriété sur une facture de vente ne suffit pas à engager l'acheteur. Il faut démontrer que l'acheteur avait consenti spécifiquement à une réserve de propriété et que la mention de celle-ci reflète bien l'entente intervenue entre les parties.*

Opposabilité aux tiers : *uniquement si elle a été publiée au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM).*

➤ Statut des logiciels au Canada :

Protégé depuis une modification à la *Loi sur le droit d'auteur* intervenue en 1986.

Le législateur a inclus explicitement les programmes d'ordinateur dans la définition d'une œuvre littéraire protégée par le **droit d'auteur**.

L'expression « programme d'ordinateur » est définie dans la loi comme suit : (...) *ensemble d'instructions ou d'énoncés destinés, quelle que soit la façon dont ils sont exprimés, fixés, incorporés ou emmagasinés, à être utilisés directement ou indirectement dans un ordinateur en vue d'un résultat particulier.* »

Sont protégés par le droit d'auteur les codes sources du programme et la version en mode objet du logiciel.

➤ Le contrat de licence : un Outil juridique classique utilisé généralement dans le cadre de transferts de technologie.

Permet d'exploiter sa technologie « à distance » sans avoir à investir dans les infrastructures nécessaires (Ex : constitution d'une filiale) ni à gérer les relations employeur/salariés liées à une exploitation commerciale.

➤ Risque dans une relation contractuelle transatlantique :

- Difficulté pour contrôler de manière efficace la couverture du marché par le licencié et ses efforts de développement et de commercialisation du logiciel.
- Le licencié peut devenir un concurrent, d'où la nécessité d'inclure une clause de non-concurrence.
- Lorsque l'on transfère du savoir-faire, le concédant devra apporter un support technique au licencié ce qui constitue un coût potentiellement important mais qui doit être évalué de manière précise afin que la licence demeure rentable.

Clauses et mesures de précautions usuelles :

Les droits (et obligations) qui sont transférés à l'occasion d'un contrat de transfert de technologies couvrent généralement des réalités **statutaires** (brevets, marques de commerce, dessins industriels et droits d'auteur) et **non statutaires** (secrets de commerce, savoir-faire et autres éléments du patrimoine économique d'une entreprise dont la seule subsistance tient à son efficacité et à son secret).

Dans le premier cas, la protection est fixée par la loi, dans le second cas, par le contrat, d'où la nécessité d'être particulièrement vigilant.

- **Territoire et exclusivité** : nécessité d'être précis et restrictif Ex : Amérique du Nord inclut-il le Mexique? Oui si l'on réfère à l'ALENA.
- Bien souvent, les distributeurs ou les licenciés exigent des territoires qu'ils sont, en pratique, incapables de couvrir.
- **Protection du droit de Propriété**: prévoir une clause aux termes de laquelle le licencié reconnaît expressément au concédant la validité des droits de PI et la propriété exclusive qu'en a le concédant de même qu'un engagement de ne jamais contester cette validité et cette propriété.
- **Confidentialité** : toute documentation technique qui pourra être transmise au licencié dans le cadre du contrat devra être clairement identifiée et marquée comme confidentielle, à circulation restreinte et propriété du concédant.
- **Marquage** indiquant que les droits d'auteur sont réservés : facilite l'exercice d'une saisie avant jugement.

Clauses et mesures de précautions usuelles :

- **Exploitation des améliorations:** le know-how évolue au jour le jour au hasard de la recherche, du développement et de l'expérience, d'où la nécessité pour le concédant de transmettre au licencié toutes les améliorations et réciproquement. En ce qui concerne la propriété des améliorations, il est acquis que toute amélioration s'appuie sur une technologie d'origine dont le concédant est propriétaire; par conséquent, la règle générale est qu'il en devient le propriétaire mais il est prudent de le stipuler expressément en précisant que le licencié bénéficie automatiquement d'une licence d'utilisation des améliorations.

- **Rémunération** : en général, la contrepartie pour la licence est un pourcentage donné, variable ou non, du prix net de facturation du licencié à son client, déduction faite ou non de toutes taxes, escomptes ou ristournes. La définition du prix net de facturation est importante pour éviter que, par des ventes liées à d'autres produits ou services non couverts par l'obligation des redevances, le licencié ne paie son dû en gonflant le prix des autres produits et/ou services tout en baissant celui faisant l'objet de la licence.

Il peut être prudent de prévoir le paiement le plus élevé entre les redevances réelles et des redevances minimales (permet de palier le côté « velléitaire » des Nord-Américains qui se détournent très vite de tout produit ou service qui ne se vend pas rapidement.

Autres contreparties financières possibles : droit d'entrée ou paiement forfaitaire initial à la signature du contrat et lors du transfert du corps principal de la technologie.

- **Durée** : de préférence, durée initiale relativement courte avec renouvellements tacites, sauf dénonciation du contrat.

Clauses et mesures de précautions usuelles :

■ **Fiscalité des redevances** : **Convention fiscale France/Canada** : **Article XII - Redevances**

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État mais, si ces redevances sont imposables dans l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10% du montant brut des redevances.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2:

Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État lorsqu'il s'agit de :

- (i) redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, ou
- (ii) redevances pour l'usage ou la concession de l'usage de logiciels d'ordinateur, ou
- (iii) redevances pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

Conclusion : pas de retenue à la source.

III) Implantation au Canada

A. Statut des sociétés étrangères

Principe :

- Aucun permis pour faire des affaires dans la province de Québec n'est requis de la part des sociétés étrangères : une entreprise française peut signer un contrat de distribution avec un distributeur canadien sans devoir s'immatriculer ni requérir de permis.
- Toutefois, en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (la « Loi ») toute personne morale de droit privé qui n'est pas constituée au Québec mais qui y a son **domicile**, c'est-à-dire son siège social et y exerce une **activité** est tenue de s'immatriculer au registre tenu par le Registraire des entreprises du Québec et de tenir à jour les informations qu'elle y fournit.
- Dans ce cas, l'entreprise aura vis-à-vis des autorités de la province dans laquelle elle s'immatricule le statut de « **société étrangère** ».



A. Statut des sociétés étrangères

- **Article 25 de la Loi** : est présumée exercer une activité ou exploiter une entreprise au Québec, la personne ou la société de personnes qui possède une adresse au Québec ou, directement ou par l'entremise d'un représentant agissant en vertu d'un mandat général, possède au Québec un établissement, un casier postal ou une ligne téléphonique, ou encore y accomplit un acte dans le but d'en tirer un profit.
- **Article 7 de la Convention fiscale entre le Canada et la France** (« Convention entre le Canada et la France tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune », la « Convention ») : les bénéfices d'entreprise d'une entreprise française (relativement aux activités canadiennes) ne sont imposables qu'en France, à moins que cette entreprise n'exploite une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'un **établissement stable** au Canada. Dans un tel cas, les bénéfices de l'entreprise imputables à l'établissement stable au Canada sont imposables au Canada.
- **Article 5 de la Convention** : l'expression *établissement stable* désigne une « installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité ». Ex : un siège de direction ; une succursale ; un bureau ; une usine ; un atelier...
- **L'article 5** stipule également que « lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant (...) agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant (*note = le Canada*) de pouvoir qu'elle y exerce habituellement lui permettant de **conclure des contrats au nom de l'entreprise**, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État (*note = le Canada*) (...) ».

Conséquence : si une société française a un représentant au Canada qui possède et exerce le pouvoir de conclure des contrats en son nom et si ce représentant n'est pas considéré comme un agent indépendant, la société sera considérée comme exploitant une entreprise au Canada par l'entremise d'un établissement stable.

La détermination du statut d'un agent (dépendant ou indépendant) est une question de faits qui doit être analysée à la lumière de plusieurs critères (contrôle, intégration, risques de profits et de pertes, tâche spécifique, intention des parties dans la qualification de la relation, etc.).

Conséquences pratiques de l'immatriculation:

- L'immatriculation d'une société non canadienne en tant que société étrangère n'a pas pour conséquence de créer une personne morale de droit canadien. En d'autres termes l'entreprise étrangère continuera à assumer les engagements souscrits au Québec et au Canada auprès de ses clients et fournisseurs.
- En outre, cette immatriculation viendra à l'appui de l'existence d'un établissement stable au Canada, avec les conséquences fiscales décrites ci-dessus.
- Sur un plan juridique et fiscal, l'entreprise étrangère sera soumise aux mêmes obligations que toute personne morale canadienne, sans pour autant bénéficier des avantages qui se rattachent à ce statut.
- Ainsi, en cas de litige sur le territoire canadien, c'est bien l'entreprise qui devra continuer à répondre des obligations souscrites localement

Conclusion :

- Si une entreprise française exerce des activités au Canada de telle manière qu'elle se trouve assujettie aux dispositions combinées des dispositions précitées, elle subit en quelque sorte une « double » peine :
- Impossibilité de récupérer les taxes de vente (taxe sur les produits et services [fédérale] + taxe provinciale) qu'elle aura acquittées au Canada;
- Contraintes identiques à celles d'une société locale sans pouvoir bénéficier de l'écran juridique d'une personne morale en cas de poursuite.

→ Le choix de la loi constitutive :



VS



Loi sur les sociétés par actions du Québec \ Loi canadienne sur les sociétés par actions.

Éléments distinctifs :

On ne retrouve pas dans le droit canadien la distinction qui existe en France entre différents types de sociétés commerciales SA, SAS, SARL, EURL etc.

Le choix de la structure juridique s'opère entre :

- les sociétés à charte canadienne constituées en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions.
- les sociétés à charte provinciale constituées en vertu des lois qui, dans chaque province, régissent les sociétés par actions (Ex : la Loi sur les sociétés par actions du Québec).

→ Un choix à faire : Loi provinciale ou Loi canadienne :

- Les sociétés provinciales ont le droit d'exercer leur activité dans les limites de leur province de constitution mais peuvent l'étendre à d'autres provinces en se soumettant aux formalités d'habilitation.
- Le siège social d'une société fédérale peut être changé d'une province à une autre, ce qui n'est pas le cas pour celui d'une société provinciale.
- La Loi provinciale (Québec) est plus sévère en ce qui a trait à l'octroi des dénominations sociales ; elle exige en effet qu'elles soient conformes à la législation locale protégeant la langue française.
- La Loi fédérale, contrairement à la Loi sur les sociétés du Québec exige qu'au minimum **un quart des administrateurs** soient des résidents canadiens.

1. Constitution

- Les informations nécessaires à ce stade sont les suivantes :
 - Adresse du siège social.
 - Nom(s) et adresse(s) du(es) administrateur(s).

Dénomination sociale de la société (facultatif si constitution d'une société à « numéro »). En cas d'utilisation d'une dénomination sociale, une recherche de disponibilité de la dénomination choisie doit être effectuée préalablement.

- Dépôt des statuts de constitution (en ligne dans les deux cas).
- Payer les frais : quelques centaines de dollars.

Attention : dans le cas d'une société canadienne, double immatriculation : Corporations Canada (fédéral) + Registraire des entreprises de la province dans laquelle la société a fixé son siège social.

- Obtenez le certificat de constitution.



2. Organisation

- La société est organisée par voie de résolutions des administrateurs et des actionnaires (ou de l'actionnaire unique).
- Visé essentiellement : l'émission du capital, la nomination des administrateurs et des dirigeants et l'adoption des règlements de la société, convention entre actionnaires...

BDG est là pour vous accompagner dans ces étapes !



IV) L'organisation judiciaire du Canada

A. Système mixte



Dans le système fédéral canadien, deux systèmes cohabitent :

- Lois provinciales et Lois fédérales.
- Juridictions provinciales et juridictions fédérales.

Il y a donc **juxtaposition** de deux systèmes judiciaires qui traitent chacun des matières sur lesquelles ils ont respectivement compétence.

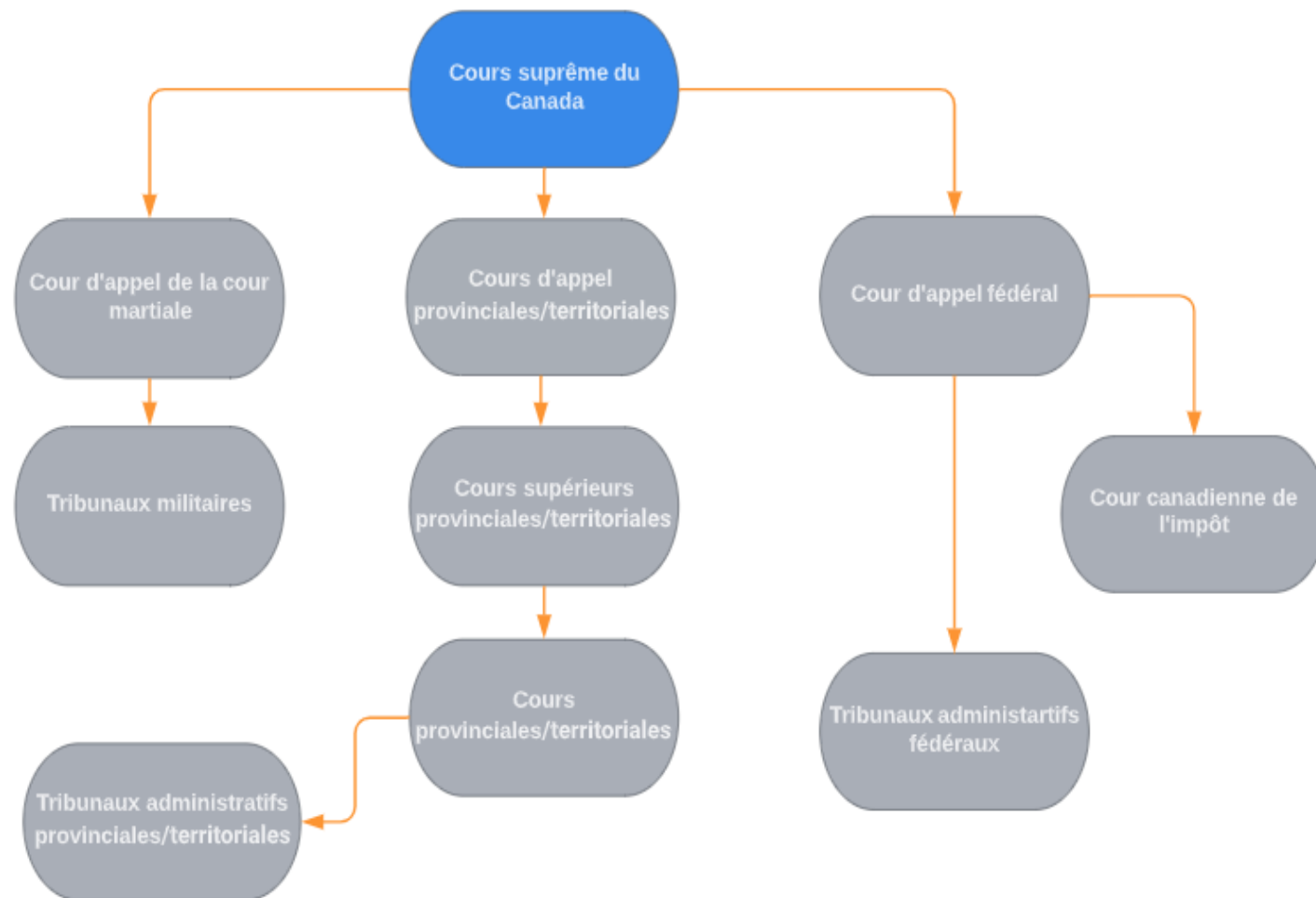
Chaque province dispose de son propre *corpus* judiciaire qui a compétence pour interpréter et faire appliquer les lois provinciales.



Bâtir, Développer, Grandir
Build, Develop, Grow

Lawyers / Avocats

Schéma de l'appareil judiciaire du Canada :





Lawyers / Avocats

Bâtir, Développer, Grandir
Build, Develop, Grow

- **Tribunaux administratifs**

Divers genres de tribunaux administratifs s'occupent des différends portant sur l'interprétation et l'application de lois et de règlements comme ceux qui portent sur l'admissibilité à l'assurance-emploi ou à des prestations d'invalidité, les demandes du statut de réfugié et les droits de la personne.

- **Tribunaux de niveau provincial et territorial**

Le système judiciaire est à peu près le même partout au Canada. Il existe trois niveaux de tribunaux : les tribunaux provinciaux et territoriaux, ou tribunaux inférieurs; les cours supérieures et les cours d'appel.

- **Les cours provinciales et territoriales**

Les cours provinciales jugent la plupart des infractions criminelles, des affaires d'argent et des causes familiales. Dans les affaires de droit privé portant sur des ruptures de contrat ou d'autres réclamations relatives à un préjudice, les cours appliquent les principes de la Common Law dans neuf provinces et dans les territoires, tandis qu'au Québec, elles appliquent le [*Code civil du Québec*](#).

- **Les cours supérieures**

Les cours supérieures sont les tribunaux de niveau le plus élevé dans les provinces et les territoires. Elles traitent des affaires pénales et civiles les plus graves et elles ont le pouvoir de contrôler les décisions des tribunaux provinciaux et territoriaux.

■ La Cour suprême du Canada

C'est le tribunal d'appel de dernière instance du Canada.

Elle a 2 fonctions principales :

- entend les appels des décisions rendues par les cours d'appel de toutes les provinces et de tous les territoires, ainsi que par la Cour d'appel fédérale. Les décisions de la Cour suprême sont finales;
- tranche des questions importantes concernant la Constitution et rend des décisions dans des domaines controversés et complexes du droit privé et du droit public.

Le gouvernement fédéral a en outre établi :

- La Cour fédérale spécialisée dans les domaines liés à la propriété intellectuelle, le droit maritime, les différends entre le gouvernement fédéral et les provinces, et les causes civiles de terrorisme.
- La Cour canadienne de l'impôt spécialisée dans les appels concernant les cotisations d'impôt.
- La Cour d'appel fédérale contrôle les décisions des deux autres cours.

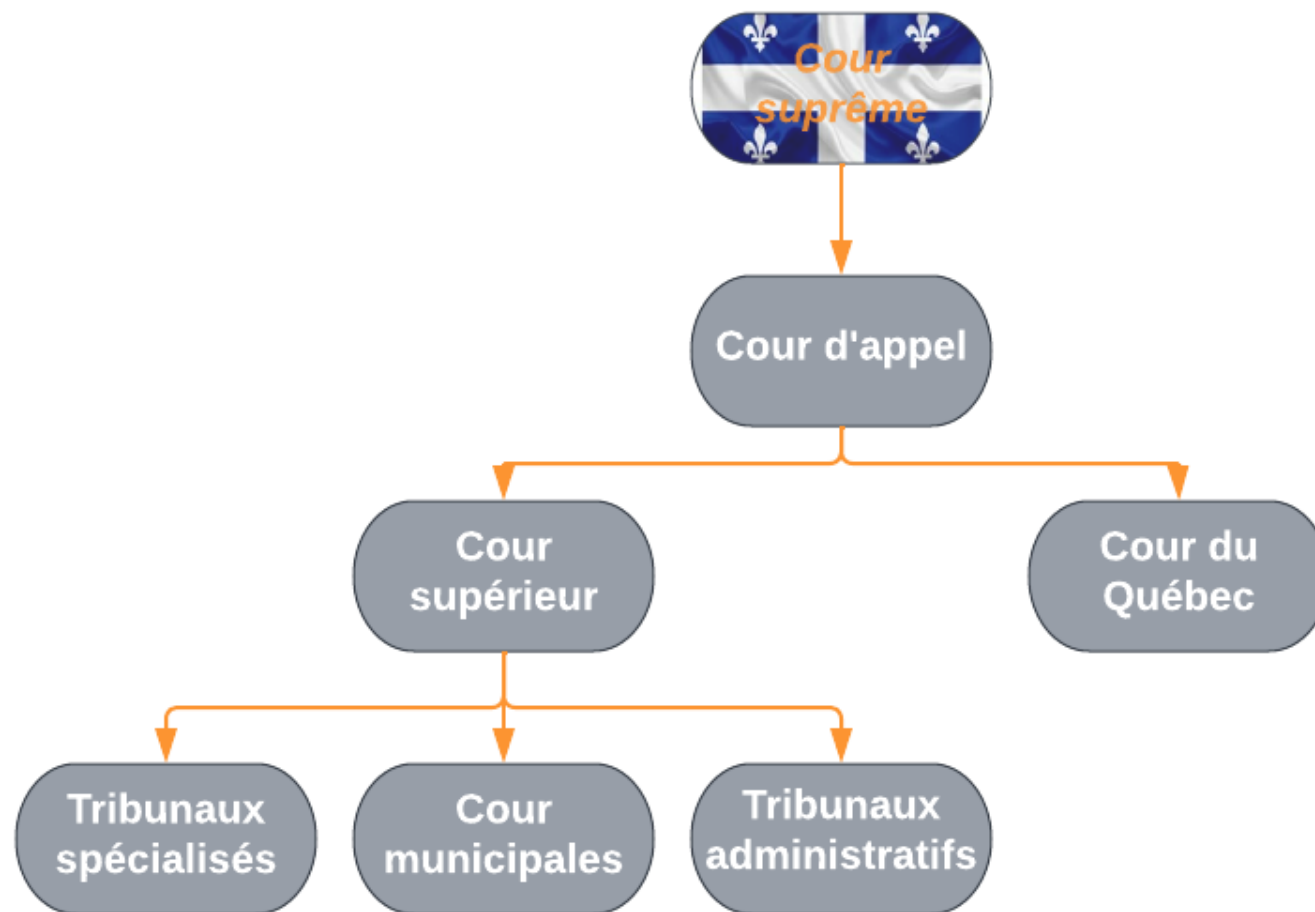




Bâtir, Développer, Grandir
Build, Develop, Grow

Lawyers / Avocats

B. Organisation de la province du Québec





Bâtir, Développer, Grandir
Build, Develop, Grow

Lawyers / Avocats

B. Organisation de la province du Québec



Cours municipales : compétences limitées en matière civile, entendant surtout des réclamations de taxes.



Cour supérieure du Québec : compétence notamment en matière civile d'un montant supérieur à 85,000\$.



Cour du Québec : compétence en matières civile, criminelle et pénale. Elle entend les causes dans lesquelles la valeur de l'objet en litige ou la somme réclamée est inférieure à 85 000 \$.



Cour d'appel du Québec : plus haut tribunal de la province. C'est un tribunal d'appel général pour l'ensemble du Québec.

Profondes différences avec le système français :

- Absence de Code de commerce et de Code du travail (le droit applicable aux relations individuelles de travail relève du Code civil du Québec et de la Loi sur les normes du travail);

Le contrat de travail peut être résilié même sans motif. Article 2091 C.c.Q. :

« Chacune des parties à un contrat à durée indéterminée peut y mettre fin en donnant à l'autre un délai de congé. Le délai de congé doit être raisonnable et tenir compte, notamment, de la nature de l'emploi, des circonstances particulières dans lesquelles il s'exerce et de la durée de la prestation de travail. »

- Absence de tribunaux de commerce et de Code de commerce: les litiges de nature commerciale sont entendus par les juridictions de droit commun (provinciales ou fédérales selon la matière);
- Absence de conseil de prud'hommes (Commission des normes du travail et Commissaires du travail);
- Système de preuve fondé à la fois sur l'écrit et sur le témoignage oral : le système des "attestations" n'existe pas un écrit peut être contesté par un témoignage oral dès lors que l'on dispose d'un commencement de preuve par écrit;
- Absence de procédure de référé pour les mesures d'expertise;
- Pas de répétibilité des honoraires (article 700 NCPC).
- Compte tenu du coût des procès et de leur longueur (témoignages qui allongent considérablement la durée des procès), le gouvernement québécois favorise la médiation.

Conséquences pour une entreprise française faisant affaires avec un partenaire canadien :

→ Compte tenu des délais nous favorisons ainsi le recours à la médiation dans nos conventions.

Cela étant, si l'on souhaite donner compétence aux juridictions québécoises ou canadiennes, la clause suivante peut être incluse :

« Les parties conviennent, pour toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit, relativement au contrat, de choisir le district judiciaire de (Ex : Montréal), province de Québec, Canada, comme le lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige selon les prescriptions de la loi. »

→ A noter qu'une clause attributive de compétence à une juridiction française est délicate lorsque le partenaire est québécois et que le contrat s'exécute au Québec ou au Canada.

- Une contestation de compétence n'est pas à exclure.

→ De plus, l'exécution au Québec d'une décision de justice rendue en France soulèvera également de nombreux enjeux et défis! Nous privilégions donc pour toutes ces raisons les tribunaux locaux en prenant les précautions d'anticiper dans les rédactions nombre de difficultés.

Nous nous ferons un plaisir de vous accompagner dans les différentes rédactions utiles et nécessaires.

IV) Différences culturelles



- Dans le domaine des affaires, les Québécois ne sont pas nos « cousins » mais des Nord-Américains : relations plus directes, tutoiement; beaucoup de hiérarchie dans les relations de travail.
- Distinction entre le Québec et le « *rest of Canada...* » dont l'expérience du « business » est plus ancienne.
Conséquence : d'une manière générale, la prise de décision est plus rapide dans les provinces anglophones.
- Le Québec est une excellente porte d'entrée pour faire des affaires au Canada et plus généralement en Amérique du Nord;
- Dans le domaine industriel, l'image de la France est « brouillée » : pays de la haute technologie mais en même temps de la lourdeur administrative, des grèves et autres images d'Épinal plus ou moins avérées.
Conséquence : partenaire jugé pas forcément fiable par opposition à l'Allemagne.
- Cycle de prise de décision inversé par apport à la France: il est assez facile d'obtenir des contacts au plus haut niveau dans une entreprise, mais tout reste à faire après l'entretien.
- L'administration (provinciale ou fédérale) est en générale réactive et efficace.
- Langue d'affaires : au Québec les contacts et discussions ont généralement lieu en Français, surtout dans les PME. Dans les autres provinces la langue anglaise s'impose.
- Dans la province du Québec, la langue de rédaction des contrats est le Français. Un contrat peut toutefois être rédigé dans une autre langue (en général l'Anglais) mais dans ce cas clause spécifique rédigée en Français indiquant que le choix de cette autre langue relève de la volonté express des parties.



AU PLAISIR DE VOUS RECEVOIR AU CANADA 

—> [BDG Lawyers/Avocats](#) | [Montréal](#) | [Rennes](#) | [Paris](#)